

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Important



Sont exclus du champ d'application des éléments d'ameublement :

1. Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (DEEE) ;
2. Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :
 - a) Conçues sur mesure ;
 - b) Assemblées et installées par un agencier professionnel ;
 - c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
 - d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;
3. Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

Initialement prévu par la loi Grenelle 2, ce décret, paru au JORF du 8 janvier 2012, a pour objet d'adapter la réglementation relative à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Mise en place de la filière : 1er mai 2013.

Les points importants à retenir pour les DEA professionnels

**Art. R.543-240:
Que sont les « Éléments d'Ameublement » ?**

Les éléments d'ameublement sont les biens meubles et leurs composants qui contribuent à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Ils relèvent des catégories suivantes :

1. Meubles de salon/séjour/salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

**Art. R.543-242:
Qui est concerné ?
(définition du metteur sur le marché)**

- Toute personne qui **fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national** à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national ;
- Tout revendeur qui vend sous sa propre marque (Marque De Distributeur) sur le territoire national .

**Art. R.543-245
Quelles obligations des metteurs sur le marché ?**

Les metteurs sur le marché doivent :

1. Soit pourvoir à la collecte séparée et au traitement, **gratuits** pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché **en mettant en place un système individuel approuvé** (le cahier des charges « système individuel approuvé » est en cours de rédaction par les pouvoirs publics) ;
2. Soit contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces déchets **en adhérant à un éco-organisme et en lui versant une contribution financière**. L'éco-organisme prend en charge l'ensemble des opérations.
3. Obligation de déclaration des mises sur le marché auprès du registre tenu par l'Ademe.

**Art. R.543-247 &
Loi de finance L. 541-10-6
Eco-participation obligatoire**

A partir du 1er mai 2013 et jusqu'au 1er janvier 2021, les metteurs sur le marché et les intermédiaires successifs devront obligatoirement **faire apparaître en pied des factures de vente et répercuter, en sus du prix de vente, les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des DEA.**

Lorsque le metteur sur le marché adhère à un éco-organisme, ce coût correspond aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de cet éco-organisme.

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES SYSTEMES INDIVIDUELS (en attente du cahier des charges)

Ce système devra répondre à un cahier des charges défini par arrêté ministériel, qui précisera notamment :

- La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;
- Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des déchets ;
- Les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation ;
- Les études conduites sur l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris de recyclage et de valorisation ;
- Les actions relatives à l'éco-conception des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives et la quantité de déchets générés ;
- Les actions locales et nationales de communication en direction des détenteurs ;
- L'obligation de communiquer un rapport annuel d'activité rendu public.

Le silence gardé par les ministères de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet.

Art. R.543-254 Déclaration des quantités mises sur le marché (registre Ademe)

Chaque année, les metteurs sur le marché déclarent à l'Ademe soit directement s'ils ont mis en place un système individuel approuvé, soit par le biais de l'éco-organisme, les informations suivantes :

- quantités mises sur le marché,
- modalités de gestion des déchets,
- quantités de déchets collectées, enlevées, remises en vue de la réutilisation et traitées, y compris les taux de valorisation matière et énergétique.

Un arrêté ministériel précisera la liste d'informations à transmettre et les indicateurs à élaborer. (Il n'est pas encore paru).

Règle comptable sur l'éco-contribution (Avis du CNC 2007 A du 10 janvier 2007)

Selon l'avis du CNC de 2007 l'éco-contribution est un élément du prix du produit et correspond au coût supporté pour la gestion des DEA.

Elle est un élément du prix de vente comptabilisée en chiffre d'affaires, au même titre que l'élément d'ameublement.

Elle peut être comptabilisée dans un sous-compte spécifique des ventes. Le paiement de cette contribution à un éco-organisme constitue une charge, à comptabiliser au compte 611 « sous-traitance générale »

L'éco-contribution rentre dans l'assiette du chiffre d'affaires de l'entreprise. A ce titre, les impôts et taxes dont l'assiette est le chiffre d'affaires de l'entreprise sont dus sur la valeur de l'éco-contribution.

(Avis du CNC 2007 A du 10 janvier 2007 concernant l'éco-contribution pour les DEEE)
Cliquez ici pour le consulter

Art. R.543-248 - R.543-249—R.543-250 Collecte, enlèvement, entreposage et traitement des déchets

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités ... qui procèdent à la collecte séparée des DEA informent sur les points de collecte dont ils assurent la gestion et par tout moyen approprié les utilisateurs sur la nature des déchets repris et de l'importance de collecter séparément ces déchets afin de favoriser leur réutilisation ou leur valorisation.

Les DEA doivent être entreposés dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, transport, tri et traitement spécifique en vue de favoriser la réutilisation et la valorisation (un arrêté précise les conditions d'entreposage).

Art. R.543-243 & R.543-244 : Obligations relative à la prévention et gestion des déchets

Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, prennent, les mesures visant à :

- réduire la quantité et la nocivité des déchets d'éléments d'ameublement,
- favoriser le réemploi des éléments ou la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement.

Objectif de réutilisation et recyclage à atteindre fin 2015 : 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
Cliquez ici pour le consulter

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2007-A DU 10 JANVIER 2007 DU COMITÉ D'URGENCE

**Afférent à la comptabilisation de la contribution financière
relative aux coûts unitaires supportés pour l'élimination
des déchets d'équipements électriques et électroniques
ménagères (DEEE)**

Sommaire

[1 – Dispositif de collecte sélective, enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques –DEEE- ménagers](#)

[1.1 - Références des textes](#)

[1.1.1 - Article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement :](#)

[1.1.2 - Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements](#)

[1.2 - Analyse générale du dispositif](#)

[1.2.1 - Obligations des producteurs](#)

[1.2.2 - Obligations des distributeurs](#)

[1.3 - Dispositif mis en place pour la période transitoire courant à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements](#)

[2- Traitement comptable](#)

[2.1 - Références des textes applicables](#)

[2.1.1 - Norme IAS 18 « Revenue »](#)

[2.1.2 - Règlement 99-03 relatif au plan comptable général](#)

[2.2 - Traitement comptable](#)

[2.2.1 - Champ d'application](#)

[2.2.2 - Nature de la contribution financière relative aux « coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers »](#)

[2.2.3 - Les producteurs et distributeurs « répercutent » la contribution financière en leur nom et pour leur propre compte](#)

[2.2.4 –Décision du Comité](#)

A la demande de la Fédération des entreprises internationales de la mécanique et de l'électronique (FICIME) et de l'Union des syndicats des industries des technologies et de l'information de la communication et des services associés (Alliance TICS), le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence pour préciser le traitement comptable de la contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

1 – Dispositif de collecte sélective, enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques –DEEE- ménagers

1.1 - Références des textes

La directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui régleme la collecte, le traitement, la valorisation et le financement des déchets d'équipements électriques et électroniques a été transposée en droit français par l'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005, et le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et l'élimination des déchets issus de ces équipements.

1.1.1 - Article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement :

«A compter du 1er janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A et à l'annexe I B de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est tenue de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché. Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements.

Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes mentionnées au premier alinéa.

Pendant une période transitoire courant à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, les personnes mentionnées au premier alinéa ainsi que leurs acheteurs font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets.

L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales.

Ces coûts unitaires n'excèdent pas les coûts réellement supportés et ne peuvent faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ces coûts unitaires jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation ».

1.1.2 - Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Article 3 : « Au sens du présent décret :

1° Est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

2° Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser ».

Article 13 :

« Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement dans les conditions fixées à l'article 8, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements figurant à l'annexe I du présent décret, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies à l'article 14, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article 15 ».

Article 16 :

« Les producteurs mentionnés à l'article 13 doivent s'acquitter de leurs obligations au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers.

Ils peuvent s'en acquitter par avance sous la forme de versements trimestriels à un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 14. A défaut, ils doivent fournir une garantie établissant que le financement des obligations qui leur incombent pour l'année en cours au titre de l'article 13 est assuré. [...] ».

Article 17 :

« Pendant une période transitoire courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 13 février 2011 et, pour certains équipements appartenant à la catégorie visée au paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent décret, figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, jusqu'au 13 février 2013, les producteurs informent les acheteurs, par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Les distributeurs informent également du coût de cette élimination leurs propres acheteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'une facture est établie, par tout moyen approprié dans les autres cas.

Le coût indiqué ne doit pas excéder les coûts réellement supportés ».

1.2 - Analyse générale du dispositif

1.2.1 - Obligations des producteurs

L'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 (codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement) impose aux producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers définis à l'article 3.1° du décret du 20 juillet 2005, *« de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché »*. La mise en œuvre effective de cette obligation est conditionnée à l'agrément d'organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer pour assumer les obligations qui leur incombent au titre du décret. Ces arrêtés d'agrément, publiés au Journal officiel du 12 août 2006, prévoient une entrée en vigueur au 15 novembre 2006, date de démarrage effectif de la filière.

Le décret complète le dispositif pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels et ménagers.

Selon les dispositions de l'article 13 du décret du 20 juillet 2005, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre l'ensemble des producteurs au prorata des équipements mis sur le marché. Ils s'acquittent des obligations qui leur incombent soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel approuvé. L'article L.541-10.2 susvisé confirme cette dualité d'intervention : le producteur est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Si le producteur adhère à un organisme agréé, il se libère de son obligation par des versements d'avance trimestriels, la contribution financière étant calculée de manière proportionnée en fonction des quantités et types d'équipements mis sur le marché. Si le producteur met en place un système individuel, il supporte les coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement et devra fournir une garantie (contrat d'assurance, compte bloqué ou caution apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance), établissant que le financement de son obligation est assuré.

A la date du présent avis, quatre organismes ont été agréés pour l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement (Eco-système, ERP, Ecologic et Recylum), ainsi qu'un organisme coordinateur (OCA D 3E) assurant l'interface avec les collectivités locales.

1.2.2 - Obligations des distributeurs

Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement ou font reprendre gratuitement pour leur compte, les équipements électriques et électroniques usagés qui leur sont rendus par les consommateurs dans la limite de la quantité et du type d'équipements vendus (article 8 II du décret du 20 juillet 2005).

Les distributeurs n'ont pas d'obligation d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement (à signaler cependant que certains distributeurs peuvent aussi avoir le statut de producteur dans le cas où ils distribuent des équipements sous leur propre marque).

1.3 - Dispositif mis en place pour la période transitoire courant à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements

En application des dispositions combinées des articles L.541-10-2 du code de l'environnement et 17 du décret du 20 juillet 2005, pendant une période transitoire courant du 15 novembre 2006, date de mise en place effective de la filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques ménagers, jusqu'au 13 février 2011, ou 13 février 2013 pour certains équipements, les producteurs ainsi que leurs acheteurs "*font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets*". Le décret précise qu'il s'agit des déchets d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005 et collectés sélectivement après cette date (déchets dits « *historiques* »). Toutefois, en pratique, la contribution financière versée trimestriellement par le producteur à l'organisme agréé et qui fera l'objet d'une répercussion au client final pendant la période transitoire ne concernera pas uniquement les déchets d'équipements acquis avant le 13 août 2005, mais également l'élimination des déchets issus des équipements mis sur le marché après cette date, et éventuellement fabriqués après le 15 novembre 2006.

L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes agréés ou approuvés auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée sauf si elles mettaient en place un système individuel de traitement.

Les coûts unitaires qui ne peuvent excéder les coûts réellement supportés ni faire l'objet de réfaction, facturés par les producteurs aux distributeurs, sont répercutés à l'identique jusqu'au consommateur final.

Les producteurs et distributeurs ont une obligation particulière d'affichage pendant la période transitoire consistant à faire apparaître, sur la facture de vente d'un nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts liés à la collecte et au traitement des déchets issus d'équipements de même catégorie et collectés sélectivement depuis le 15 novembre 2006. **Ce coût qui apparaît distinctement sur la facture, généralement appelé « visible fee » ou « éco-participation », figure en pied de facture, mais ne fait pas l'objet d'une facturation distincte sur une ligne séparée de la facture.**

Au-delà de la période transitoire, les producteurs et les distributeurs continueront à supporter les coûts de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris, le cas échéant ceux relatifs à des équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005. En revanche, ils n'auront plus l'obligation d'afficher la contribution en pied de facture.

2- Traitement comptable

2.1 - Références des textes applicables

2.1.1 - Norme IAS 18 « Revenue »

Selon IAS 18.7 : *« les produits des activités ordinaires sont les entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice dans le cadre des activités ordinaires d'une entreprise lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres »*

IAS 18.8 précise que *« les produits des activités ordinaires ne comprennent que les entrées brutes d'avantages économiques reçus ou à recevoir par l'entreprise pour son propre compte. Les montants collectés pour le compte de tiers tels que les taxes sur les ventes, les taxes sur les biens et services et les taxes à la valeur ajoutée ne sont pas des avantages économiques qui vont à l'entreprise et ils n'aboutissent pas à une augmentation des capitaux propres. En conséquence, ils sont exclus des produits des activités ordinaires. De même, dans une relation de mandataire, les entrées brutes d'avantages économiques comprennent des montants collectés pour le compte du mandant et ne conduisent pas à une augmentation des capitaux propres pour l'entreprise. Les montants collectés pour le compte du mandant ne sont pas des produits des activités ordinaires. Dans ce cas, les produits des activités ordinaires correspondent au montant des commissions »*

La norme IAS 18, précise que sont exclus des produits des activités ordinaires, les montants reçus ou à recevoir pour le compte de tiers ou collectés pour le compte d'un mandant.

2.1.2 - Règlement 99-03 relatif au plan comptable général

Article 394-1 : *« Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat. Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité. »*

Article 222-1 : « *Les produits comprennent :*

- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir ;
- en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
- en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;
- exceptionnellement, sans contrepartie ;
- la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements et provisions ;
- les transferts de charges ».

2.2 - Traitement comptable

2.2.1 - Champ d'application

En application de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, les producteurs et les distributeurs « font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets ».

- **Producteur**

Selon l'article 3.1° du décret du 20 juillet 2005 « *est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur* ».

C'est le producteur ainsi défini, qui doit s'acquitter des obligations « *d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement* », soit en mettant en place un système individuel, soit en adhérant à un organisme agréé auquel il verse une contribution financière. L'organisme agréé établit une facture à partir du bordereau communiqué par le producteur relatant les poids, les quantités, les catégories et les références des équipements électriques ou électroniques ménagers **mis sur le marché**.

- **Distributeur**

Selon l'article 3.2° du décret du 20 juillet 2005 « *est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser* ».

2.2.2 - Nature de la contribution financière relative aux « coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers »

L'article L.541-10-2 du code de l'environnement comme l'article 17 du décret du 20 juillet 2005 font référence aux « *coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets* ».

Si pour la période transitoire courant jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets, ne faisaient pas l'objet « *d'une mention particulière figurant au bas de la facture* » mais étaient inclus dans le prix de vente sans distinction, ils seraient considérés, sans discussion possible, comme un élément constitutif du prix de l'équipement.

Est-ce que le fait de faire apparaître cette mention particulière change la substance de la transaction ?

C'est avant tout une mesure d'affichage et de transparence pour sensibiliser les consommateurs quant aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des équipements électriques et électroniques ménagers usagés.

La contribution financière n'est pas un impôt au sens de l'article 34⁽¹⁾ de la constitution de 1958.

Calculée « de manière proportionnée » en fonction des équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 15 novembre 2006, elle constitue un élément du coût de production ou d'acquisition de l'équipement électrique ou électronique augmentant d'autant son prix, compte tenu des obligations de collecte, d'enlèvement et de traitement, même si le coût indiqué sur la facture ne correspond pas au coût du traitement de l'équipement vendu, mais au coût pour le producteur de ses obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements collectés sélectivement sur l'exercice. Elle est fixée par chaque organisme agréé avec ses adhérents producteurs qui peuvent être actionnaires de l'organisme. Les barèmes sont différents entre organismes agréés. Le producteur est libre de choisir l'organisme agréé auquel il adhère et donc de déterminer le niveau de la contribution dont il s'acquittera.

Si cette contribution financière ne concourt pas directement à l'augmentation des capitaux propres au sens du paragraphe 7 de la norme IAS 18, comme d'autres coûts refacturés qui ne donnent pas lieu à réalisation de marge, elle participe à la vente globale de l'équipement.

Le Comité considère donc que la contribution est un élément constitutif du prix de l'équipement électrique ou électronique.

2.2.3 - Les producteurs et distributeurs « répercutent » la contribution financière en leur nom et pour leur propre compte

Le producteur agit en son nom et pour son propre compte, tant dans ses relations avec les distributeurs (clients) qu'avec l'organisme agréé. S'il n'a pas mis en place un système individuel, il verse la contribution financière à un organisme agréé qui réalise la prestation de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements. Le producteur fait apparaître en pied de facture le montant de la contribution qui ne fait pas l'objet d'une facturation distincte dont il s'est acquitté. Il agit en cela pour son compte et pas pour le compte d'un tiers. De plus il supporte le risque de crédit sur la totalité du prix de vente de l'équipement, contribution comprise. Le non-paiement de la vente par le client ne libère pas le producteur de son obligation de versement de la contribution à l'organisme agréé, calculée sur la base de la mise sur le marché des équipements.

⁽¹⁾ Article 34 de la constitution de 1958 selon lequel « *La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ».

De même, le distributeur agit également en son nom et pour son propre compte tant dans ses relations avec les producteurs (fournisseurs) qu'avec le client final. Il n'appartient pas à un distributeur de déterminer lui-même le montant de la contribution. Il doit reporter et faire apparaître le montant que lui aura indiqué son fournisseur. Si ce n'est pas le cas, notamment pour les équipements acquis avant le 15 novembre 2006 et figurant en stock à cette date, le distributeur sollicite son fournisseur pour connaître le montant de la contribution. Mais en tout état de cause, la fixation du prix global reste libre.

La contribution ne faisant pas l'objet d'une ligne séparée sur la facture, elle n'est pas reversée par le distributeur au producteur. Etant intégrée au prix de vente de l'équipement, le producteur la perçoit quand le distributeur paye le coût d'acquisition de l'équipement. Celui-ci supporte le risque de crédit sur la contribution financière vis à vis de ses clients. Si l'équipement n'est pas vendu, il ne peut obtenir le remboursement de la contribution.

Par ailleurs, le distributeur peut bénéficier d'une participation versée par l'organisme agréé en contrepartie du regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a repris, ce regroupement permettant de réduire les frais logistiques de l'organisme agréé .

Les producteurs et les distributeurs ne peuvent pas être considérés comme des intermédiaires agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des organismes agréés en vertu de contrats de mandat explicites ou implicites au sens de l'article 1984⁽²⁾ du code civil. Il ne peut y avoir de reddition de comptes à l'euro au sens de l'article 1983 du code civil, ni de restitution intégrale des contributions facturées en raison des décalages et de la possibilité de facturer aux distributeurs ou aux clients la contribution sur des équipements qui ne l'ont pas supportée en amont.

Les producteurs et les distributeurs ne peuvent pas être assimilés à des mandataires au sens des dispositions du paragraphe 8 de la norme IAS 18.

Le Comité considère que la contribution financière perçue par le producteur ou le distributeur, n'est pas détachable de l'opération de facturation.

2.2.4 – Décision du Comité

(i) Comptes individuels et consolidés établis selon les normes françaises

- **Sur la comptabilisation de la contribution financière**

Les producteurs et les distributeurs comptabilisent en leur nom et pour leur compte, la contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour la collecte et l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, analysée comme un élément constitutif du prix de vente.

⁽²⁾ Article 1984 du code civil « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ».

Le Comité considère que la contribution doit être comptabilisée au compte de résultat :

■ **Chez le producteur : la contribution financière étant un élément du prix de vente, elle doit être comptabilisée en chiffre d'affaires au même titre que l'équipement électrique ou électronique, ou inscrite dans un sous compte spécifique des ventes. Le paiement de la contribution financière à l'organisme agréé constitue une charge d'exploitation à comptabiliser au compte 611 « sous-traitance générale ».**

■ **Chez le distributeur : la contribution financière acquittée au producteur constitue un élément du coût d'acquisition de l'équipement électrique et électronique, qui peut être inscrit dans un sous compte spécifique des achats de marchandises.**

La contribution financière facturée au client final constitue un élément du prix de vente à comptabiliser en chiffre d'affaires au même titre que l'équipement électrique ou électronique, ou dans un sous compte spécifique des ventes.

- **Sur la comptabilisation de la contribution financière afférente aux équipements électriques et électroniques ménagers figurant en stock au 15 novembre 2006**

Les distributeurs facturent, pour ces équipements, la contribution lors de la vente alors qu'elle n'a pas donné lieu à paiement lors de leur acquisition, i.e. avant le 15 novembre 2006, auprès des producteurs (fournisseurs).

Le Comité considère que la contribution est également comptabilisée en chiffre d'affaires, comme indiqué supra, au même titre que l'équipement électrique et électronique ménager.

Une information est donnée en annexe quant à l'impact de la contribution financière sur le chiffre d'affaires, si le volume d'équipements électriques et électroniques ménagers en stock au 15 novembre 2006 et non revendus à la date de clôture, est significatif.

(ii) Comptes consolidés établis selon les normes internationales IFRS

Les règles de comptabilisation visées au (i) s'appliquent.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

NOR : DEVP1127930D

***Publics concernés :** metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement ; distributeurs d'éléments d'ameublement ; utilisateurs d'éléments d'ameublement (ménages et professionnels) ; opérateurs de collecte et de traitement des déchets ; collectivités territoriales.*

***Objet :** mise en place d'un système de responsabilité élargie des producteurs pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** selon le principe de responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'éléments d'ameublement est assurée par les metteurs sur le marché des éléments d'ameublement.*

Le décret détermine le champ d'application de cette responsabilité élargie des producteurs en définissant les notions d'élément d'ameublement, de déchet d'élément d'ameublement, de metteur sur le marché et de distributeur.

Il fixe les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets ainsi que l'organisation qui devra être mise en place pour parvenir à l'objectif de réutilisation et de recyclage qu'il a défini pour la fin de l'année 2015, soit un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnel.

Pour satisfaire à leurs obligations, les metteurs sur le marché de ces produits doivent mettre en place un système individuel approuvé par arrêté ou faire appel à un organisme collectif titulaire d'un agrément.

Le décret fixe les obligations imposées aux demandeurs d'une approbation ou d'un agrément, notamment la couverture nationale, les modalités d'organisation des dispositifs de collecte, le niveau et les modalités de prise en charge des coûts, les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, la conduite d'études relatives à l'écoconception, les actions locales et nationales de communication ou les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, ensemble la notification n° 2011/0423/F du 8 août 2011 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-10 et L. 541-10-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 6 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« Déchets d'éléments d'ameublement

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 543-240. – La présente section s'applique aux déchets d'éléments d'ameublement.

« I. – On entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

« II. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

« 2° Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

« a) Conçues sur mesure ;

« b) Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;

« c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;

« d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;

« 3° Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

« III. – Les éléments d'ameublement figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au I relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

« 1° Meubles de salon/séjour/salle à manger ;

« 2° Meubles d'appoint ;

« 3° Meubles de chambres à coucher ;

« 4° Literie ;

« 5° Meubles de bureau ;

« 6° Meubles de cuisine ;

« 7° Meubles de salle de bains ;

« 8° Meubles de jardin ;

« 9° Sièges ;

« 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

« Art. R. 543-241. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets issus d'éléments d'ameublement qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'organismes à but non lucratif, sont similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent ;

« 2° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement professionnels les déchets issus des autres éléments d'ameublement.

« Art. R. 543-242. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Est considérée comme metteur sur le marché toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ;

« 2° Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance ou électronique, fournit à titre commercial des éléments d'ameublement à celui qui va les utiliser.

« Sous-section 2

« Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

« Art. R. 543-243. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions énumérées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures de prévention définies notamment aux articles R. 543-248, R. 543-249 et visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets d'éléments d'ameublement ainsi qu'à favoriser le réemploi des éléments dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant ou la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement.

« Art. R. 543-244. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures définies notamment aux articles R. 543-249 et R. 543-250 et visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers définis à l'article R. 543-241 et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

« Sous-section 3

« Dispositions relatives à la collecte, à l'enlèvement, à l'entreposage et au traitement des déchets

« Paragraphe 1

« Dispositions relatives aux modalités de collecte, d'enlèvement, d'entreposage et de traitement des déchets

« Art. R. 543-245. – I. – Pour chaque catégorie d'éléments d'ameublement, les metteurs sur le marché doivent :

« 1° Soit pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-251 ;

« 2° Soit contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces déchets en adhérant à un éco-organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-252 et en lui versant une contribution financière. Cet organisme au nom de ses adhérents :

« a) Pourvoit à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ;

« b) Contribue à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en prenant en charge les coûts de la collecte séparée et en participant aux coûts de la collecte non séparée, supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers ;

« c) Pourvoit à l'enlèvement et au traitement des déchets collectés séparément par lui-même dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ou par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« d) Contribue à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en participant aux coûts de cet enlèvement et de ce traitement supportés par ces collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers.

« La contribution prévue au b et au d du 2° est calculée par référence à un barème national. Ce barème, dont les orientations figurent dans le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-252, incite à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° de l'article L. 541-1 et à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-244. Il est plafonné à 5 euros la tonne pour les déchets d'éléments d'ameublement faisant l'objet d'un traitement par incinération sans production d'énergie destinée à un tiers ou par stockage.

« II. – Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux chaque année en fonction et dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que chacun a mis sur le marché national l'année précédente, selon les catégories d'éléments d'ameublement définies au III de l'article R. 543-240.

« III. – En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-252 pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur qui est agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-253 et qui :

« 1° Suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés ;

« 2° Prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés, les coûts de la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers selon les modalités définies au *b* du 2° du I du présent article ;

« 3° Participe, pour le compte des éco-organismes agréés, aux coûts de la collecte non séparée, de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément selon les modalités définies au *b* et au *d* du 2° du I du présent article.

« La prise en charge et la participation prévues au 2° et au 3° donnent lieu à l'établissement d'une convention par l'organisme coordonnateur avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

« *Art. R. 543-246.* – Les éco-organismes agréés dans les conditions définies à l'article R. 543-252 sont tenus de mettre en place un dispositif de collecte qui couvre l'ensemble du territoire national et qui reprend gratuitement les déchets d'éléments d'ameublement dont les détenteurs souhaitent se défaire, dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes ont mises sur le marché l'année précédente.

« Pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, ce dispositif reprend directement auprès de leurs détenteurs les déchets dont ils souhaitent se défaire dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges prévu à l'article R. 543-252.

« Les modalités d'organisation de ce dispositif sont adaptées aux différentes zones du territoire national dans les conditions définies par ce cahier des charges.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise les exigences à respecter pour bénéficier de ces modalités de collecte.

« *Art. R. 543-247.* – Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1^{er} janvier 2016, les metteurs sur le marché et les intermédiaires successifs font apparaître en pied des factures de vente ou dans les notes délivrées au consommateur final les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

« Dans le cas où les metteurs sur le marché adhèrent à un éco-organisme agréé, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé.

« *Art. R. 543-248.* – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement informent sur les points de collecte dont ils assurent la gestion et par tout moyen approprié les utilisateurs sur la nature des déchets repris et l'importance de collecter séparément ces déchets afin de favoriser leur préparation en vue de leur réutilisation ou leur valorisation.

« *Art. R. 543-249.* – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise, le cas échéant, les exigences à respecter pour cet entreposage.

« *Art. R. 543-250.* – I. – Les déchets d'éléments d'ameublement sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

« II. – Le traitement de ces déchets est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement en veillant à ce qu'il soit effectué au plus près de leur lieu de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise, le cas échéant, les exigences applicables à ce traitement.

« III. – Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du II du présent article.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions relatives à l'approbation des systèmes individuels visés à l'article L. 543-10-6*

« *Art. R. 543-251.* – I. – Les systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

« Chaque personne qui se propose de mettre en place un tel système justifie, à l'appui de sa demande d'approbation, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au 1° du I de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles elle prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

« Celui-ci précise notamment :

« 1° La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;

« 2° Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des déchets ;

« 3° Les conditions et les exigences techniques de traitement des déchets issus d'éléments d'ameublement ;

« 4° Les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation ;

« 5° Les études conduites sur l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris de recyclage et de valorisation des déchets ;

« 6° Les actions relatives à l'éco-conception des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des éléments d'ameublement et la quantité de déchets générés ;

« 7° Les actions locales et nationales de communication en direction notamment des détenteurs soulignant l'importance :

« – de remettre les éléments d'ameublement utilisés et les déchets d'éléments d'ameublement dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant aux acteurs de l'économie sociale et solidaire pour favoriser leur réemploi et leur réutilisation ;

« – des systèmes de collecte mis à leur disposition ;

« – de ne pas se défaire de ces déchets avec les déchets non triés ;

« 8° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

« 9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'approbation vaut décision de rejet.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'agrément des organismes visés à l'article L. 543-10-6

« Art. R. 543-252. – I. – Les éco-organismes auxquels adhèrent les metteurs sur le marché sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

« L'organisme qui sollicite l'agrément justifie, à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au 2° du I de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales qui en précise le contenu.

« Outre les 1° à 8° mentionnés au I de l'article R. 543-251, celui-ci indique notamment :

« 1° Les modalités d'organisation des dispositifs de collecte prévus à l'article R. 543-246 ;

« 2° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du *b* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 3° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du *b* et du *d* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 4° Les modalités de reprise gratuite des déchets d'éléments d'ameublement issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;

« 5° La modulation du niveau des contributions des metteurs sur le marché adhérant à l'organisme en fonction de critères d'écoconception des produits, relatifs en particulier à la durée de vie de ces produits ;

« 6° Les relations entre cet organisme et les prestataires de collecte et de traitement, notamment en matière de concurrence ;

« 7° Les relations avec l'organisme coordonnateur mentionné au III de l'article R. 543-245 ;

« 8° Les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés dans l'hypothèse, visée au 7°, de mise en place d'un organisme coordonnateur ;

« 9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Art. R. 543-253. – I. – L'organisme coordonnateur est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

« L'organisme qui sollicite l'agrément justifie, à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au III de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales. Outre les 7° et 8° du I de l'article R. 543-252, il prévoit notamment :

« 1° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du *b* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 2° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application des *b* et *d* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 3° La coordination et l'harmonisation des actions des éco-organismes agréés en matière de communication et de recherche et développement ;

« 4° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

« 5° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Paragraphe 4

« Dispositions communes aux approbations et aux agréments

« Art. R. 543-254. – Les metteurs sur le marché déclarent annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie soit directement s'ils ont mis en place un système individuel approuvé, soit par le biais de l'organisme agréé auquel ils adhèrent ou, le cas échéant, de l'organisme coordonnateur, les informations suivantes :

« – les quantités d'éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché ;

« – les modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement qu'ils ont mises en œuvre ;

« – les quantités de déchets collectés, enlevés, remis en vue de la réutilisation et traités, y compris les taux de valorisation matière et énergétique.

« A partir de ces informations, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel de suivi et d'indicateurs sur la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise la liste d'informations que les producteurs doivent transmettre, les modalités de communication de ces informations ainsi que les indicateurs à élaborer.

« Sous-section 4

« Dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives

« Art. R. 543-255. – I. – En cas de non-respect par une personne physique ou morale procédant à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement des dispositions prévues à l'article R. 543-249, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut infliger, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder par tonne de déchets collectés 750 euros pour une personne physique et 3 750 euros pour une personne morale.

« II. – Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. Celle-ci est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

« Art. R. 543-256. – Sont chargés de contrôler l'application de la présente sous-section les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44. »

Art. 2. – I. – Au I du titre I^{er} de l'annexe du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est ajoutée la rubrique suivante :

« Livre V. – Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels, agrément et retrait d'agrément des organismes, agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur, chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Articles R. 543-251, R. 543-252 et R. 543-253. »

II. – Au 1^o du titre II de l'annexe du décret n^o 97-1191 du 19 décembre 1997 susvisé est ajoutée la rubrique suivante :

« Agrément et retrait d'agrément des organismes, agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur, chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : articles R. 543-252 et R. 543-253 du code de l'environnement. »

III. – A l'annexe du décret n^o 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Décret n^o 2012-22 du 6 janvier 2011 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement :

« 1^o Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie : article R. 543-251 du code de l'environnement ;

« 2^o Agrément et retrait d'agrément des organismes chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-252 du code de l'environnement ;

« 3^o Agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur chargé de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-253 du code de l'environnement. »

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN